

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 69-1033/SG/CG fixant le taux de cotisation à verser par les établissements d'enseignement technique et "centre" de formation professionnelle des adultes à la Caisse de prestations sociales au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

n° 69-1033/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Date de publication
2 juillet 1969

Numéro JO
n° 15 du 25/07/1969

Date du numéro
25 juillet 1969

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 22, 20

Vu l'arrêté n°9 1784/SG du 26 novembre 1968, portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des Ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail outre-mer

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer

Vu la délibération n°38 du 23 mai 1959 fixant les modalités d'application du décret n°0 57-245 du 24 février 1957 susvisé modifiée par (les délibérations n°5 259/6e L. du 28 janvier 1966 et 295/6e L. du 1er juin 1966

Vu la délibération n° 270/6eL du 26 mars 1966 portant création; dans le Territoire Français des Afars et des Issas, d'une Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, et en particulier son article 10

Vu l'arrêté n° .66/59/SPCG du 16 mai 1966 fixant l'assiette, les taux et les modes de recouvrement des cotisations dues à la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail

Vu l'avis n°0 2/69/C.C.P.F.A.T. émis le 24 avril 1969 par le Conseil d'administration de la Caisse des prestations sociales
Sur proposition du Ministre du Travail

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 2 juillet 1969;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le versement des cotisations dues à la Caisse des Prestations sociales au titre du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par les établissements et centres visés à l'article 2 de la délibération n° 38 du 23 mai 1959 incombe au budget qui a à sa charge les dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Art. 2

— Pour les élèves des établissements et centres visés aux articles 2 et 3 de la délibération n° 38 du 23 mai 1959, le salaire servant de base au calcul des cotisations et à celui des prestations est le salaire prévu, pour les ouvriers classés à la première catégorie des ouvriers professionnels, premier échelon (O.P.1.1), par l'arrêté n° 66-24/SPCG du 29 mars 1966 réglementant les conditions générales d'emploi des travailleurs du commerce, du bâtiment et des ateliers, et par les textes subséquents.

Art. 3

Donne lieu à versement de cotisations toute heure d'exercices manuels pratiques, à l'exclusion des cours théoriques et des trajets. Art. e — Le taux de cotisations dû par les établissements et centres susvisés est fixé à 2 % du salaire défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5

— Le présent arrêté, qui prendra effet pour convoyer du 1^{er} octobre 1969, sera enregisté, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Le Ministre des Affaires intérieures, Président du Conseil de Gouvernement p. de AHMED DINI AHMED.